PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE SARL

Z.I. 14 rue de l'Industrie
BP 28
25660 Saône

Références : UID257090/SPR/LE 2026 0812A
Code AIOT : 0005901564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE SARL implanté Les Communaux 25660 Les Monts-Ronds . L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE SARL
- Les Communaux 25660 Les Monts-Ronds
- Code AIOT : 0005901564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière BBCI des Monts Ronds (commune Merey sous Montrond) est autorisée pour 30 ans (en date du 25/10/2024) à produire 1 100 000 tonnes par an de matériaux calcaires (granulats).
L'inspection a visé à contrôler les rejets aqueux (eaux de ruissellement d'aire étanche), les rétentions des produits chimiques, les installations électriques du site (production), la plateforme de concassage/criblage du carreau inférieur alimentée par un transformateur électrique (sécurité incendie) et l'installation d'arrêts d'urgence, ainsi que le plan de la carrière (cote d'altitude minimale, épaisseur d'extraction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2.1.2	Sans objet
3	Exploitation de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2.1.3	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.2.1	Sans objet
6	Surveillance des prélèvements et rejets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.4.1	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1.II	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection un respect des prescriptions contrôlées (rejets aqueux, niveau de production, sécurité de la plateforme de concassage criblage, rétentions).
Quelques non conformités au niveau de l'installation électrique ont été relevées suite à la dernière vérification périodique de l'installation électrique (protection contre les surintensités, protection

des transformateurs, armoires électriques à nettoyer, liaison de masses à la terre en Basse Tension) et restent à traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

[...] Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifie relatif à la déterminationdu montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en six périodes d'une durée de cinq ans. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant des garanties financières	967 701 €	976 441 €	841 277 €	790 765 €	730 585 €	653 817 €

Constats :

L'exploitant a présenté un acte de cautionnement de la banque BNP Paribas d'une valeur de 967 701 Euros valide du 18/12/2024 au 25/10/2029, ce qui correspond à la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Production

Prescription contrôlée :

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 1 100 000 tonnes pour une année. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 1 000 000 tonnes par an.

Constats :

L'exploitant a déclaré sur le site GEREP des quantités annuelles extraites inférieures à la quantité moyenne annuelle autorisée (1000 000 Tonnes/an) sur la carrière, pour les années 2025 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.
Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de la carrière daté du 1er juillet 2026 et au 1/1000.
Ce plan conforme présente toutes les données réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur d'extraction maximale est de 110 mètres.
La cote minimale d'extraction est de +360 mètres NGF.

Constats :

L'exploitant déclare une profondeur actuelle d'extraction maximale de 60 m dans la carrière, ce que confirme la lecture du plan de la carrière (partie Ouest de la carrière visitée lors de l'inspection du site).
Le plan indique une cote actuelle minimale de 407 m, ce qui est conforme à la prescription minimale de 360 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter par un dispositif de type débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.
Une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins, reliée à un dispositif de type débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, est située en dehors des limites de l'autorisation.

Constats :

Il est constaté sur le plan de la carrière, que les eaux pluviales du site, rejetées dans un bassin, transitent par un séparateur d'hydrocarbures.
De même, il existe deux séparateurs d'hydrocarbures reliés à l'aire étanche du site (pour stationnement des engins de travaux) couverte, hors périmètre autorisé de la carrière.
Une visite sur site a permis de constater la présence de ces équipements de traitement de matières hydrocarbures pour les rejets aqueux.
L'exploitant a présenté deux factures d'entretien de séparateurs d'hydrocarbures, par la société Franche-Comté Assainissement (intervention du 1/03/2026) et par la société A2S Assainissement (intervention du 02/03/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2024, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants en sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
PH		Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté des résultats d'analyses chimiques de rejets aqueux avec prélèvements en instantané qui sont ceux, par sondage, en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour le bassin d'eaux pluviales du secteur Biocentre-terres polluées du site visité (des Monts Ronds).

Les analyses réalisées par le laboratoire Qualio de Besançon (Université) en date du 29/06/2026 montrent des résultats respectant les valeurs limites réglementaires des paramètres de référence (DCO, Matières en suspension, indice hydrocarbures (HCT)) prescrites par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières.
A noter une valeur de PH mesurée au laboratoire Qualio de 8,7 à 23,6°c pour une valeur limite supérieure de PH à 8,5. Ce paramètre sera à surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1.II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté sur site les rétentions de stockage de produits chimiques, sous abri.
Celles-ci sont d'un volume suffisant (d'au moins 50% des volumes des réservoirs associés, placés sur ces rétentions étanches).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie, arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

[...] Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Constats :

L'exploitant a présenté la facture du 30/03/26 de l'entretien d'extincteurs incendie du site réalisé par la société Desautel.
Il est vérifié par sondage la présence d'extincteurs incendie aux agents d'extinction adaptés (CO2) auprès du transformateur électrique de zone (carreau inférieur de la carrière) alimentant le concasseur cribleur en proximité immédiate.
Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par la société Desautel.
L'exploitant a présenté un document récapitulant les contrôles datés (année 2026) des arrêts d'urgence des installations du site (secondaire, primaire crible, primaire Kleeman, zone clients,

procal, chargements,...).
Il est vérifié sur site, par sondage, la présence d'arrêt d'urgence sur le concasseur cribleur (près du transformateur électrique, carreau inférieur). L'exploitant déclare le tester au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques de la carrière BBCI du site Les Monts ronds à Merey sous Montrond, intervention du 18/11/2025 réalisé par la société "Bureau alpes contrôles" (agence exploitation Nord Est à Besançon).
Le document montre page 9/27 que les installations électriques vérifiées sont celles de la carrière.
La page 15/27 liste les équipements de la carrière (locaux ou emplacements) qui sont vérifiés (allant du poste de livraison source (électrique) aux postes de transformation (électrique), poste livraison 20 KV Procale, local commande et crible Cachot, poste transfo Brauer, tunnel primaire, zone primaire, poste transfo primaire, broyeur primaire, locaux TGBT, local supervision, tour de contrôle, local pompe bassin,...) soit l'ensemble des installations électriques des équipements de production de la carrière (résultats au chapitre V).
Le schéma synoptique des installations électriques du site (équipements de production, broyeurs, cribles, tapis, tunnel, supervision) est fourni (chapitre IV).
Les dispositifs différentiels à courant résiduel ainsi que les dispositifs de coupure d'urgence sont essayés.
Un rapport de vérification d'installation électrique par thermographie infrarouge Q19 (intervention du 19/11/2025 par Bureau alpes contrôle) nous a été transmis.
L'exploitant nous a fourni le compte rendu de cette vérification périodique électrique (intervention du 18/11/2025), document Q18.
Celui-ci indique qu'il a été procédé à une vérification complète de l'installation électrique de l'établissement (page1/2) et qu'une coupure totale a été autorisée par l'exploitant.
Ce document indique notamment (page2/2), tableau récapitulatif:
- des absences de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT), (avec danger déjà précédemment signalé),
- absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger déjà signalé),
- dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (avec absence de danger constaté).
Le document signale, page 2, des points de non conformité ou anomalies constatés avec préconisations associées (procéder à un nettoyage régulier de l'ensemble des armoires et locaux électriques, transformateur HT/BT BRAUER (protection incendie, fuite d'huile sur le transformateur, y remédier,(...), local supervision (remplacer les dispositif de protection. Son

pouvoir de coupure n'est pas adapté à la valeur présumée du courant de court-circuit (IK3),...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les actions correctives nécessaires sur l'installation électrique mentionnées dans le document Q18 (page 2/2) suite à l'intervention du bureau de contrôle (Bureau alpes contrôle) du 18/11/2025.
Ces actions correctives à réaliser sont listées sur la liste récapitulative des observations relatives aux non conformités constatées (chapitre II du rapport de vérification périodique des installations électriques, intervention du 18/11/2025).
Les vérifications d'installation électrique sont de périodicité obligatoire annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. (...)

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques indique (chapitre IV) pour la haute tension (poste livraison à la source, postes transformateur) des schémas de liaison à la terre (régimes de neutre) IT (neutre isolé ou impédant, masses reliées à la terre).
La nature des prises de terre est précisée (boucle à fond de fouille).
La continuité du conducteur de protection est vérifiée (< 2000 milliohms) sur l'ensemble des installations de production (chapitre V, résultats des mesurages et essais).
Le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique en Basse Tension n'est pas précisé (notamment pour les installations de production (broyeurs, cribles,, tapis, pompe bassin, supervision...), information manquante mentionnée dans les commentaires du document Q18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera le type de régime de neutre (schéma de liaison à la terre) de l'installation électrique en BT (basse tension).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois